

Règlement ministériel du 15 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR174 à Differdange, la N32 à Soleuvre et la Rocade de Differdange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « Strongmanrun Luxembourg 2013 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR174 à Differdange, la N32 à Soleuvre et sur la Rocade de Differdange;

Arrête :

Art.1er.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- sur le CR174 (PK 1.500 – 2.400) à Differdange ;
- sur la N32 (PK 1.080 – 2.120) à Soleuvre ;
- sur la rocade de Differdange (PK 0.000 – 1.000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2013 de 08.00 heures à 24.00 heures.

Luxembourg, le 15 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler